

COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL

STAGIAIRES ET TITULAIRES CNRACL Fiche pratique n°5

OCTROI OU RENOUVELLEMENT D'UN TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE APRES CONGE DE MALADIE ORDINAIRE, DE LONGUE MALADIE OU DE LONGUE DUREE

Rappel : Le temps partiel thérapeutique (TPT) est une forme particulière de reprise d'activité visant à faciliter la réinsertion dans le milieu professionnel après un arrêt de travail.

MODALITES D'OCTROI DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ET CONDITIONS :

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé,
- soit parce que l'intéressé doit faire une rééducation ou une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires affiliés à la CNRACL (personnels occupant un emploi à temps complet ou non complet d'une durée hebdomadaire au moins égale à 28h) peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel thérapeutique après un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie ou de longue durée. La reprise des fonctions à temps partiel thérapeutique n'est **pas possible après une période de disponibilité d'office.**

L'ordonnance du 19 janvier 2017, précisée par la circulaire du 15 mai 2018, assouplit les conditions d'accès au temps partiel thérapeutique. Plus besoin d'attendre 6 mois d'arrêts en maladie ordinaire continus, le temps partiel thérapeutique peut être accordé après un jour de congé de maladie. Le fonctionnaire doit présenter **une demande écrite** à son employeur accompagnée de **la prescription de son médecin traitant**. L'employeur doit faire confirmer le bien-fondé de cette demande **par un médecin agréé.**

Le comité médical n'est plus saisi systématiquement mais seulement lorsqu'il y a désaccord entre le médecin traitant et le médecin agréé.

➔ **Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur à 50%.** Les quotités sont les mêmes que pour un temps partiel sur autorisation soit de 50% à 99%. Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement, du supplément familial de traitement et de la NBI, mais leur régime indemnitaire est calculé au prorata de la quotité de temps partiel thérapeutique.

- ➔ **Le temps partiel thérapeutique est accordé pour une période de 3 mois**, renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. Le terme « affection » doit être pris au sens strict, ce qui signifie que différents types de cancers constituent autant d'affections distinctes justifiant le placement en temps partiel thérapeutique. Un agent ne peut bénéficier que d'une période d'un an de temps partiel thérapeutique au cours de sa carrière au titre d'une même affection.
- ➔ **Le temps partiel thérapeutique n'est ni suspendu, ni interrompu** lorsque le fonctionnaire est placé en congé (sauf congé de maternité, de paternité, d'adoption). La période prend fin à son terme normal et l'agent reprend son service à temps plein sans qu'un avis médical soit nécessaire.

La circulaire du 15 mai 2018 formule plusieurs recommandations pour accompagner au mieux le maintien ou le retour à l'emploi. Elle propose également en annexe un **modèle de courrier pour missionner** le médecin agréé et un **formulaire à remettre à l'agent** qui demande à bénéficier d'un temps partiel thérapeutique. Ce document rassemble les différents avis médicaux.

RENOUVELLEMENT :

La procédure de renouvellement d'un temps partiel thérapeutique est identique à la procédure d'octroi.

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE SAISINE (si désaccord entre le médecin traitant et le médecin agréé) :

- **Formulaire de saisine** pour les stagiaires et titulaires CNRACL ;
- **Courrier de l'agent** demandant à bénéficier d'un temps partiel thérapeutique ;
- **Le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique renseigné par le médecin traitant et le médecin agréé** (à défaut la prescription du médecin traitant et l'avis du médecin agréé) ;
- **Les différents documents envoyés au médecin agréé ;**
- **Arrêts de maladie** qui ouvrent droit au temps partiel thérapeutique ;
- **Avis du médecin de prévention (s'il existe), *sous pli confidentiel*.**

NB : Si le médecin qui établit le certificat de reprise à temps partiel thérapeutique a la qualité de **praticien hospitalier dans un établissement public hospitalier** ou bien s'il appartient au **personnel enseignant et hospitalier régional faisant partie d'un CHU**, il n'est **pas nécessaire de recueillir l'avis d'un médecin agréé.**

Retrouvez ci-dessous la circulaire, avec les modèles de formulaire et de courrier en fin de document : [circulaire TPT](#)